

CONVENTION ENTRE  
UNIVERSITE DE NANTES, UNIVERSITE D'ANGERS, UNIVERSITE DU MAINE,  
ECOLE CENTRALE DE NANTES, ECOLE DES MINES DE NANTES, LCPC NANTES

AYANT POUR OBJET L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE  
DOCTORALE SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE  
MATHEMATIQUES (STIM) N°503

Vu le code de l'éducation,  
Vu le code de la recherche,  
Vu l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale  
Vu la liste des établissements co-accrédités ou associés pour l'École doctorale **Sciences et Technologies de l'Information et de Mathématiques (STIM)**

---

**Les établissements :**

L'Université de Nantes représentée par Monsieur Yves LECOINTE  
et  
L'Université d'Angers représentée par Monsieur Daniel MARTINA  
et  
L'Université du Maine représentée par Monsieur Yves GUILLOTIN  
et  
L'Ecole Centrale de Nantes représentée par Monsieur Patrick CHEDMAIL  
et  
L'Ecole des Mines de Nantes représentée par Monsieur Stéphane CASSEREAU

ci-après désignés « les établissements co-accrédités »

Le Laboratoire Central des Ponts et Chaussées de Nantes représenté par Monsieur Olivier HAVAS

ci-après désignés « les établissements ayant des laboratoires/équipes/départements rattachés à l'école doctorale »

**conviennent de ce qui suit :**

**Article 1 – Établissement support de l'école doctorale (ED)**

Les établissements co-accrédités ou associés ont décidé d'un commun accord de désigner comme établissement support de l'ED Sciences et Technologies de l'Information et de Mathématiques (STIM), l'Université de Nantes qui assure la responsabilité administrative de l'ED.

**Article 2 – Champs disciplinaires de l'ED**

Conformément à la demande de co-accréditation, les établissements co-accrédités ou associés de l'ED Sciences et Technologies de l'Information, Mathématiques (STIM) délivrent des diplômes de doctorat dans les champs disciplinaires suivants :

- **Informatique, automatique, électronique et génie électrique**
- **Mathématiques**

### **Article 3 – Collège Doctoral (CD)**

Sur chacun des sites des ED accréditées pour les Universités d'Angers, du Maine, de Nantes et pour l'Ecole Centrale de Nantes, est créé un collège doctoral (CD) constitué des ED accréditées sur chaque site. Chaque CD a parmi ses missions, celles de donner aux étudiants une lisibilité et visibilité optimale globale et structurée de l'ensemble des ED sur chacun des sites, de proposer aux doctorants des formations diversifiées, notamment à l'insertion professionnelle sur chacun des sites, de diffuser les informations nécessaires aux doctorants, d'organiser les forums pour doctorants, de coordonner le suivi administratif des doctorants et d'apporter les éléments statistiques globaux, notamment sur le suivi et le devenir des doctorants et docteurs.

Chaque CD est dirigé par un directeur (voir article 6), nommé par le chef de l'établissement co-accrédité le plus impliqué dans les ED du site, en concertation avec les chefs des établissements co-accrédités ou associés du site.

Il est assisté d'un conseil du collège doctoral (CCD) composé des directeurs et directeurs adjoints des ED, membres des établissements co-accrédités du site, de dix représentants élus par et parmi les chercheurs et enseignants-chercheurs issus des différentes ED du site, au prorata de leurs poids respectifs sur le site avec au moins un représentant par ED, d'un représentant des établissements associés liés au site et de quatre doctorants élus parmi et par les doctorants du site.

Le CCD peut émettre des avis qui seront transmis aux conseils des ED, aux conseils scientifiques des établissements co-accrédités ou associés ou aux instances qui en tiennent lieu, au conseil d'administration de l'établissement porteur et à la structure du pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) qui aura la responsabilité de la gestion des Écoles doctorales.

### **Article 4 – Comité d'Orientation et de Suivi de la Formation Doctorale (COS)**

Afin de faciliter la coordination de l'ensemble des ED par les établissements co-accrédités ou associés un COS sera mis en place dans le cadre du PRES lorsque celui-ci sera créé. Cette instance permet aux établissements d'avoir une vision globale de l'ensemble des ED. Le COS comprend :

- des membres :
  - les chefs des établissements co-accrédités ou associés ou leurs représentants ;
  - il est présidé par le chef d'un des établissements co-accrédités, désigné par ses membres à la majorité des votants ;
- des invités :
  - les directeurs des ED et les directeurs adjoints, désignés dans les conditions de l'article 6 ci-après ;
  - les directeurs des CD.

Le COS :

- propose la désignation du directeur de l'ED et des directeurs adjoints, cette proposition ayant été préalablement soumise pour avis aux conseils scientifiques des établissements co-accrédités ou associés et au conseil de l'ED conformément à l'article 10 de l'arrêté du 7 août 2006 ;
- examine et valide le programme d'actions de l'ED ;

- constitue le lieu de partage entre la politique de formation à la recherche et à l'insertion professionnelle des ED régionales et les politiques propres des établissements accrédités ou associés ;
- se réunit une fois l'an, à l'initiative de son président ;
- statue à la majorité des voix de ses membres ; en cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

## **Article 5 – Composition de l'ED**

L'ED Sciences et Technologies de l'Information et de Mathématiques (STIM) est composée des unités ou équipes de recherche contractualisées suivantes accueillant des doctorants, ci-après désignées « unités de recherche constitutives de l'ED » :

### **5.1 Laboratoires /équipes/départements d'établissement accrédités/associés à l'ED STIM**

---

#### **Établissements co-accrédités**

##### **École Centrale de Nantes/Université de Nantes/École des Mines de Nantes**

- UMR 6597: Institut de Recherche en Communications et Cybernétique de Nantes (IRCCyN)

##### **Université de Nantes/École Centrale de Nantes**

- UMR 6629: Laboratoire de Mathématiques Jean Leray

##### **Université de Nantes**

- UPRES-EA 1770: Institut de Recherche en Electrotechnique et Electronique de Nantes Atlantique (IREENA)

##### **Université de Nantes/École des Mines de Nantes**

- UMR 6241: Laboratoire d'Informatique de Nantes Atlantique

##### **Université d'Angers**

- EA 2645: Laboratoire d'Etude et de Recherche en Informatique d'Angers (LERIA)
- EA 4094: Laboratoire d'Ingénierie des Systèmes Automatisés (LISA)
- EA 3858: Laboratoire en Sécurité de Fonctionnement, Qualité et Organisation (LASQUO)
- UMR 6093: Laboratoire Angevin de Recherche en Mathématiques (LAREMA)

##### **Université du Maine**

- EA 4023: Laboratoire d'Informatique de l'Université du Maine (LIUM)
- EA 3263: Laboratoire Manceau de Mathématiques (LMM)

### **5.2 Laboratoires / équipes /département rattachés à l'école doctorale (inscription des doctorants par les membres accrédités/associés et délivrance des diplômes par un des établissements accrédités)**

- EA 4023: Laboratoire Central des Ponts et Chaussées

## Article 6 – Structure de l'ED

L'ED est dirigée par un directeur, comprend un bureau, le conseil de l'ED et pour gérer les affaires de proximité, une cellule de site.

a) Le directeur de l'ED est choisi parmi les membres des unités ou équipes de recherche contractualisées professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités, les enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ou les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation de l'ED au sein de l'établissement support. Son mandat peut être renouvelé sans excéder huit ans.

Conformément à l'article 4 de la présente convention, le COS propose la désignation du directeur de l'ED après avis des conseils scientifiques des établissements co-accrédités ou associés ou des instances qui en tiennent lieu et du conseil de l'ED. Le directeur est ensuite nommé par le chef de l'établissement support de l'ED.

Le directeur de l'ED est assisté de directeurs adjoints, issus des établissements co-accrédités. La procédure de nomination des directeurs adjoints est identique à celle du directeur.

b) Le bureau de l'ED comprend son directeur et les directeurs adjoints, auxquels peuvent être adjoints des invités pour leurs compétences. Le bureau prépare notamment le programme d'actions de l'école doctorale et les réunions du conseil.

c) Le conseil de l'ED composé de 26 membres, respecte les poids respectifs des forces présentes sur chacun des sites participant à l'ED, attendu que les décisions sont prises à la majorité des deux tiers. En ce qui concerne les représentants des enseignants chercheurs et chercheurs, les forces à prendre en compte sont le nombre des enseignants-chercheurs et chercheurs des laboratoires accrédités, tels qu'ils apparaissent dans le document ayant servi de base à l'élaboration des contrats quadriennaux des établissements co-accrédités ou associés, le nombre de leurs membres titulaires habilités à diriger les recherches et le nombre de thèses soutenues sur quatre ans. En ce qui concerne les représentants des doctorants, les forces à prendre en compte sont le nombre de doctorants inscrits et le nombre de thèses soutenues au cours des quatre dernières années.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté susvisé, le Conseil de l'ED est composé comme suit :

- douze représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs des unités de recherche constitutives de l'ED, désignés, pour chaque établissement, par le chef d'établissement correspondant après avis du conseil scientifique de l'établissement,
- un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service titulaires des unités de recherche désignées à l'article 5, désigné par le chef d'établissement auquel il est affecté après avis du conseil scientifique de l'établissement,
- cinq doctorants appartenant à l'ED élus par leurs pairs au sein de chaque site (les doctorants devant représenter 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure),
- huit membres extérieurs à l'ED choisis parmi les personnalités françaises et étrangères compétentes dans les domaines scientifiques d'une part et les secteurs industriels et socio-économiques susnommés d'autre part et ce à part égale. Ces membres extérieurs sont choisis par les autres membres du conseil de l'ED sur proposition du bureau de l'ED.

A chacun des représentants des enseignants-chercheurs, des ITA et BIATOSS et des doctorants est associé un suppléant du même collège ayant voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

Les membres du bureau de l'ED préparent les réunions du conseil de l'ED et y participent. Ces membres peuvent ne pas être membres du conseil.

Le conseil peut donner au bureau délégation de gérer le quotidien de l'ED à l'exclusion de l'attribution des allocations de recherche du (des) Ministère (s) de tutelle des établissements accrédités.

d) Le conseil de l'ED peut proposer au directeur ou directeur adjoint du site, qui l'accepte ou non après avis du chef de l'établissement, de créer une cellule de site pour assurer au quotidien sa gestion de proximité. Dans les cas où les forces en présence ne justifient pas la création de cette entité, le conseil de l'ED peut proposer de confier la gestion du quotidien au collège doctoral de site.

---

La cellule de site est animée par le directeur ou, à défaut, par un des directeurs adjoints de l'ED représentant l'établissement contribuant le plus, sur le site, à l'ED. Elle est constituée des membres du site du conseil de l'ED auxquels peuvent être adjoints des représentants des laboratoires contractualisés qui ne seraient pas représentés.

Elle a notamment pour mission de donner des avis sur les demandes de financements (participation à des colloques, séjour à l'étranger...) des doctorants et de gérer les formations de site. Le conseil de l'ED peut déléguer aux cellules de site (ou aux collèges doctoraux de site) le traitement de dossiers nécessitant une grande rapidité de prise en charge. Les actes relevant du quotidien seront énumérés dans les règlements intérieurs des ED.

Les propositions qui émanent des cellules de sites (ou des collèges doctoraux de site) sont transmises au conseil de l'ED et, sur chacun des sites concernés, aux conseils scientifiques des établissements co-accrédités ou associés.

#### **Article 7 – Programme d'actions et rapport annuel d'activités de l'ED**

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Ce programme d'actions est communiqué aux directeurs des CD et au COS.

Le directeur, aidé du bureau, met en œuvre le programme d'actions de l'ED.

Le directeur présente chaque année un rapport d'activité de l'ED devant le conseil de l'ED. Ce rapport est communiqué au président du COS, aux chefs des établissements co-accrédités ou associés et à leurs conseils scientifiques ou aux instances qui en tiennent lieu. Un avis de chacun de ces conseils ou instances, assorti d'éventuelles remarques, peut être communiqué au conseil de l'ED par le chef de chacun des établissements. Ce rapport et ces avis sont communiqués aux responsables des collèges doctoraux par le directeur de l'ED.

#### **Article 8 – Financements des thèses, attribution des allocations**

Chaque ED publie sur son site web ses critères et modalités d'attribution des différents types de financements de thèse et informera les CD de ces modalités.

Les allocations de recherche du ministère étant affectées par site aux établissements supports d'ED, elles sont mises à la disposition de l'ED. Le conseil de l'ED décide de leur répartition, sur proposition des cellules de site de l'ED (ou du CCD de site) après consultation des directeurs de thèses concernés et des responsables des unités de recherche accréditées sur le site donné. Le conseil de l'ED se prononce sur les propositions de répartition émanant des cellules de site. Les ED peuvent faire le choix de globaliser les allocations par décision du conseil qui en assurera alors la répartition. Dès lors que les allocations sont globalisées par le

ministère au niveau du PRES UNAM, la répartition sur chacune des ED est effectuée par le COS.

La liste des bénéficiaires des allocations de recherche et autres financements spécifiques de thèse est communiquée aux conseils scientifiques et aux chefs des établissements co-accrédités ou associés.

De même, les cellules de site (ou le CCD) opèrent le classement des candidatures des doctorants à un financement pour les allocations de thèses régionales (hors co-financements avec un organisme de recherche) et toutes les autres demandes d'allocations spécifiques d'un site donné. Ces classements seront soumis à l'avis du conseil de l'ED concernée et du conseil scientifique des établissements co-accrédités ou associés. La liste des attributaires des allocations est communiquée aux chefs de ces établissements.

---

Le directeur de l'ED et ses directeurs adjoints présentent chaque année, à la fin du premier trimestre de l'année académique, la liste des bénéficiaires de l'ensemble des financements obtenus par les laboratoires constitutifs de l'ED au conseil de l'ED et la communiquent aux responsables des CD, aux chefs de chacun des établissements co-accrédités ou associés et à leurs conseils scientifiques ou instances qui en tiennent lieu.

## **Article 9 - Inscription en doctorat**

### **a) Inscription et suivi de la thèse :**

Après avis du directeur de thèse et du co-directeur s'il y a lieu, et du directeur de l'unité de recherche et, s'il y a lieu, du chef de l'établissement accrédité ou associé où il est envisagé que le candidat effectue ses travaux, le directeur de l'ED, après consultation de ses directeurs adjoints, propose au chef d'un des établissements co-accrédités ou associés les candidats retenus pour une inscription en première année de doctorat.

Sauf cas exceptionnel, l'inscription du doctorant se fera :

- dans l'établissement de rattachement du directeur de thèse, lorsque cet établissement est co-accrédité ou associé dans l'ED,
- dans l'établissement principal du laboratoire du directeur de thèse, établissement co-accrédité de l'ED, lorsque le directeur de thèse est membre d'un organisme,
- dans l'établissement support de l'ED, lorsque le directeur de thèse est membre d'un laboratoire associé à l'ED.

Conformément aux règles adoptées par le conseil de l'ED, le directeur de l'ED, après avis du conseil de l'ED, propose au chef de l'établissement co-accrédité ou associé l'inscription en doctorat, par dérogation, d'un étudiant non titulaire d'un diplôme conférant le grade de master mais qui a effectué des études d'un niveau équivalent ou qui bénéficie de la validation des acquis prévue à l'article L 613-5 du code de l'éducation, conformément à l'article 14 de l'arrêté susvisé.

Il est constitué pour chaque étudiant un comité de suivi de thèse, proposé par le directeur de thèse, le co-directeur et le(s) co-encadrant(s), soumis à la validation du conseil de l'ED. Le comité est composé du directeur de thèse, des co-directeur et co-encadrant(s) s'il y a lieu et de deux chercheurs ou enseignants-chercheurs non impliqués dans le travail de thèse, dont l'un au moins est extérieur au laboratoire accueillant le doctorant et si possible extérieur à l'établissement, l'objectif étant de suivre le bon déroulement du travail de thèse et de lever tout dysfonctionnement. L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire,

après examen de l'avis écrit du comité de suivi de thèse, faisant suite à l'évaluation de l'évolution du projet.

Sur avis du directeur de thèse et des co-directeur et co-encadrant(s) s'il y a lieu, et du directeur de l'unité de recherche, et après consultation du comité de suivi de thèse et, s'il y a lieu, du médiateur prévu à l'article 12 et du chef de l'établissement accrédité ou associé où le candidat effectue ses travaux, le directeur de l'ED ou un de ses directeurs adjoints peut proposer au chef de l'établissement d'inscription le refus motivé du renouvellement d'inscription. La décision de refus est notifiée par le chef de l'établissement d'inscription au candidat. Copie de cette notification est adressée au directeur de l'ED, à un de ses directeurs adjoints, directeur de thèse, co-directeur et co-encadrant(s), au responsable de l'unité de recherche et au chef de l'établissement accrédité ou associé où le candidat a effectué ses travaux.

#### b) Inscription supplémentaire au-delà des trois premières années de doctorat :

Il est rappelé que, sauf exception justifiée par des circonstances particulières, dont notamment accident, maladie, grossesse, la durée d'une thèse de doctorat est de trois ans pour les doctorants bénéficiaires de financements spécifiques (allocations, bourses...).

Le directeur de l'ED peut proposer au chef de l'établissement d'inscription des candidats, une année d'inscription supplémentaire, sur demande motivée des candidats et après avis de leur directeur de thèse, co-directeur et co-encadrant(s), et du conseil de l'ED. Cependant, pour réduire les délais dans le cas des thèses nécessitant une réinscription de quatre mois (septembre à décembre) pour pouvoir être soutenues avant la fin de l'année civile en cours, le directeur ou directeur adjoint responsable de la cellule de site pourra proposer l'inscription au chef d'établissement avant d'en référer au directeur de l'ED. La liste des bénéficiaires de dérogation d'inscription au-delà des trois premières années de doctorat est transmise chaque année, avant les réinscriptions et au plus tard le 31 juillet, aux conseils scientifiques des établissements co-accrédités ou associés ou aux instances qui en tiennent lieu et aux directeurs des collèges doctoraux. En tant que de besoin, l'évolution de cette liste est examinée et commentée en COS.

Il est recommandé que, pour l'attribution de la dérogation d'inscription au-delà de la troisième année d'inscription, les doctorants exerçant une activité salariée différente de leurs travaux de thèse bénéficient d'une attention toute particulière.

#### **Article 10 – Nombre maximum de doctorants encadrés par un même directeur de thèse, nombre maximum de co-directeurs et co-encadrants et taux d'encadrement minimum pour le directeur de thèse**

Après consultation du conseil de l'ED, le conseil scientifique de chaque établissement co-accrédité ou associé, ou l'instance qui en tient lieu, propose le nombre maximum de doctorants encadrés par un même directeur de thèse de l'ED. Ce nombre est arrêté par le conseil scientifique de l'établissement porteur de l'ED.

Il est fortement recommandé que pour chacune des thèses, un co-directeur ou co-encadrant soit proposé, pour permettre un meilleur encadrement des doctorants et de plus, assurer une formation à l'encadrement des enseignants-chercheurs et chercheurs non habilités à diriger les recherches.

Le nombre maximum de personnes impliquées dans l'encadrement d'une thèse est de 3, soit un directeur, un co-directeur et un co-encadrant, ou bien un directeur et deux co-encadrants. Sauf conditions dûment motivées, le directeur de thèse doit être impliqué à au moins 40 % dans l'encadrement du travail de thèse.

## **Article 11 – Réunion du conseil de l'ED**

Le directeur de l'ED ou, s'il est empêché, un de ses directeurs adjoints désigné par ses soins, convoque le conseil au minimum trois fois par an. L'ordre du jour est arrêté par le directeur de l'ED après consultation du bureau. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour de la séance considérée sont envoyées par le directeur huit jours francs avant la date de la réunion. Toutefois, en cas d'urgence, le directeur peut convoquer le conseil sur un ordre du jour précis sans tenir compte de ce délai.

Le conseil de l'ED peut également se réunir, sur un ordre du jour précis, à la demande écrite d'un tiers de ses membres, adressée au directeur de l'ED ; celui-ci doit obligatoirement le réunir dans les trois semaines qui suivent la réception de la demande.

Le directeur de l'ED, ou un de ses directeurs adjoints, ne peut valablement ouvrir la séance d'un conseil qu'après avoir constaté que la majorité des membres composant le conseil à cette date sont présents, soit que les deux tiers des membres composant le conseil, à cette date (titulaires ou suppléants) sont présents. Lors de ces séances ordinaires, les votes sont acquis à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, le directeur est dans l'impossibilité d'ouvrir la séance et doit convoquer à nouveau le Conseil, en séance extraordinaire, dans un délai de quinze jours. Dans ce dernier cas, les votes restent acquis à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants.

Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, sous réserve de l'accord du conseil, le directeur, ou un de ses directeurs adjoints, peut inviter à titre consultatif toute personne non membre du Conseil susceptible d'apporter des renseignements sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Il appartient au directeur, ou un de ses directeurs adjoints présidant la séance, de la lever.

## **Article 12 : Charte des thèses**

Lors de l'inscription en doctorat dans un des établissements accrédités ou associés de l'ED, le doctorant, le directeur de thèse, co-directeur et co-encadrant(s), le directeur de l'ED ou un de ses directeurs adjoints et le responsable du laboratoire d'accueil s'engagent à respecter la charte des thèses. Ils reconnaissent avoir pris connaissance de cette charte en signant le document écrit correspondant, qui est transmis au directeur de l'ED ou à un de ses directeurs adjoints. Une copie de cette charte est transmise après signature au service en charge des inscriptions des doctorants de l'établissement d'inscription du candidat.

Le contenu de la charte des thèses figure sur le site web de l'ED et du collège doctoral de site.

En cas de conflit persistant entre le doctorant et le directeur de thèse, co-directeur et co-encadrant(s), il peut être fait appel par chacun des signataires de cette charte à un médiateur qui, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute les parties, propose une solution et la fait accepter par tous en vue de l'achèvement de la thèse. La mission du médiateur implique son impartialité ; il peut être choisi parmi les membres du laboratoire d'accueil, de l'ED ou du comité de suivi de la thèse.

En cas d'échec de la médiation locale, le doctorant ou l'un des autres signataires de cette charte peut demander au chef d'établissement porteur de l'ED, la nomination par le conseil scientifique d'un médiateur extérieur à l'établissement d'inscription du doctorant. Un dernier recours peut enfin être déposé auprès du chef d'établissement. Ces informations sont transmises aux responsables des collèges doctoraux.

## **Article 13 : Formation**



Il est rappelé qu'au cours de leur formation doctorale, les doctorants doivent suivre un minimum de 100 heures de formation réparties sur les trois premières années de thèse. Pour les formations thématiques, ils choisissent des modules dans la liste proposée par leur ED et, pour les formations non thématiques, dans la liste proposée par les collèges doctoraux. A titre exceptionnel, et notamment pour les thèses en cotutelle et dans le cas d'activités salariées différentes de celles de la thèse, au vu d'une demande motivée contresignée par le directeur de thèse et/ou du co-directeur, le directeur de l'ED, après avis du bureau, peut dispenser un doctorant de suivre tout ou partie des formations pendant l'année en cours.

Pour chaque doctorant, un relevé des formations suivies (ou une justification de leur dispense) doit être établi par l'ED et transmis au chef de l'établissement d'inscription pour l'obtention de l'autorisation de soutenance de thèse.

---

#### **Article 14 : Soutenance de thèse**

Deux mois avant la fin des travaux de thèse, le directeur de thèse et/ou le co-directeur soumet au directeur de l'ED ou aux responsables de la cellule de site de l'ED ou au Directeur du conseil du collège doctoral, une proposition de jury de thèse, accompagnée du résumé des travaux, d'un relevé de la production scientifique. La liste des formations suivies par le doctorant est jointe en annexe. Le directeur de l'ED ou le responsable de la cellule de site de l'ED ou le directeur du CCD instruit le dossier, en rassemble les pièces et soumet ce dossier à l'avis du directeur de l'ED

##### a) Autorisation de soutenance

Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs extérieurs à l'ED, aux collèges doctoraux et à l'établissement du candidat. Les rapporteurs sont choisis parmi des professeurs, des titulaires d'une habilitation à diriger les recherches ou des personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique dans les conditions de l'article 18 de l'arrêté susvisé.

L'autorisation de soutenance est accordée par le chef de l'établissement d'inscription du doctorant au vu des rapports écrits contenant l'avis des rapporteurs et la proposition du directeur de l'ED.

##### b) Désignation du jury de thèse

Le jury de thèse est désigné par le chef de l'établissement dans lequel est inscrit le candidat, après avis du directeur et du co-directeur de thèse et du directeur de l'ED conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 7 août 2006.

##### c) Résumé de thèse

Le résumé de thèse est diffusé, avant la soutenance, sur le site web de l'ED et sur celui du collège doctoral de site.

##### d) Publicité de la soutenance

La publicité est assurée par le chef de l'établissement d'inscription du candidat.

##### e) Lieu de la soutenance

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef de l'établissement dans lequel est inscrit le doctorant si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré, conformément à l'article 20 de l'arrêté susvisé. Elle se déroule au sein de l'établissement dans lequel est inscrit le doctorant. Elle peut avoir lieu, par dérogation

expresse du chef de l'établissement d'inscription, sur proposition du directeur de l'école doctorale, dans un autre établissement, s'il y a lieu.

f) Délivrance du diplôme de doctorat et du grade de docteur

A l'issue de la soutenance, l'admission ou l'ajournement du candidat est prononcée par le jury qui peut attribuer la mention honorable, très honorable, très honorable avec les félicitations ou spécifier que « l'école doctorale n'attribue pas de mentions ».

Le diplôme national de docteur est délivré par le chef de l'établissement co-accrédité dans lequel le doctorant était inscrit en thèse, ou conjointement par le chef de l'établissement support de l'ED et le chef de l'établissement associé dans lequel le doctorant était inscrit en thèse.

La liste des thèses soutenues dans chacun des établissements co-accrédités ou associés est communiquée annuellement par le directeur de l'ED aux responsables des collèges doctoraux qui assurent la diffusion des listes des thèses soutenues dans toutes les écoles doctorales des collèges doctoraux et aux chefs des établissements co-accrédités ou associés.

---

## **Article 15 : Règlement intérieur**

En complément de cette convention, l'école doctorale adopte un règlement intérieur qui précise son mode de fonctionnement. Convention, charte et règlement intérieur doivent être transmis aux chefs des établissements accrédités et associés.

## **Article 16 : Dispositions finales**

a) Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, notamment dans le cas d'évolution des lois et règlements de référence : code de la recherche, arrêté relatif à la formation doctorale.

b) Dénonciation

Elle peut être dénoncée par une des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé aux chefs des établissements signataires de la présente convention, avec un préavis de six mois. Cette dénonciation ne peut faire obstacle au déroulement des travaux de thèse des doctorants et aux soutenances.

c) Conflit

En cas de conflit persistant entre les parties, le tribunal administratif de Nantes est compétent.


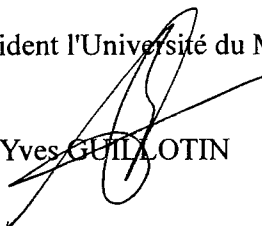
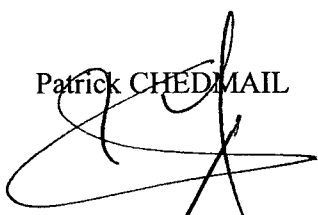


d) Durée, prorogation, reconduction.

La présente convention entre en vigueur à la date de la notification de l'accréditation de l'école doctorale pour le contrat quadriennal 2008-2011. Elle est établie pour la durée du contrat quadriennal 2008-2011. Elle peut être tacitement prorogée jusqu'à la signature du contrat quadriennal 2012-2015. Elle est expressément reconduite, avec ou sans modifications, pour la durée du contrat quadriennal 2012-2015 après signature de ce contrat.

Tout changement dans le dispositif national d'attribution des allocations qui engendrerait un dessaisissement du rôle des établissements au profit des écoles doctorales invalide cette convention. Les établissements signataires disposent alors d'un délai de trois mois pour redéfinir les conditions d'affectation des allocations aux doctorants par voie d'avenant à la présente convention.

La présente convention est établie en autant d'originaux qu'il y a de signataires à la présente convention.

Fait à ..... le .....

<p>Le Président de l'Université de Nantes</p> <p>Yves LECOINTE</p> 	<p>Le Président l'Université du Maine</p> <p>Yves GUILLOTIN</p> 
<p>Le Directeur de l'Ecole Centrale de Nantes</p> <p>Patrick CHEDMAIL</p> 	<p>Le Président de l'Université d'Angers</p> <p>Daniel MARTINA</p> 
<p>Le Directeur du LCPC</p> <p>Olivier HAVAS</p> 	<p>Le Directeur l'Ecole des Mines de Nantes</p> <p>Stéphane CASSEREAU</p> 